CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE – N° 7.531 - Le numéro 1,50 € (9,80 F) VENDREDI 25 JANVIER 2002

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

MONACO SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	59,10 € (387,67 F)
Etranger	71,53 € (469,21 F)
Etranger par avion	87,08 € (571,21 F)
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 € (183,67 F)
Changement d'adresse	1,37 € (9,00 F)
Microfiches, l'année	68,60 € (450,00 F)

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 € (43,95 F)
Gérances libres, locations gérances	7,15 € (46,90 F)
Commerces (cessions, etc ...)	7,46 € (48,93 F)
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 € (50,97 F)

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.189 du 17 janvier 2002 rendant exécutoire l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995 (p. 143).

Ordonnance souveraine n° 15.190 du 17 janvier 2002 approuvant l'avenant n° 1 au Cahier des Charges pour la concession de transport de gaz combustible dans la Principauté de Monaco passé avec Gaz de France (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros (p. 145).

Ordonnance Souveraine n° 15.192 du 17 janvier 2002 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 15.193 du 17 janvier 2002 portant adoptation à l'euro du droit perçu à l'occasion de la delivrance des passeports (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 15.194 du 17 janvier 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 15.195 du 17 janvier 2002 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 15.196 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 15.197 du 17 janvier 2002 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des attributions de l'Inspecteur du Travail (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 15.198 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 15.200 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et Monnaies (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 15.201 du 17 janvier 2002 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 15.202 du 17 janvier 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 154).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.188 du 16 janvier 2002 portant naturalisation monégasque, publiée au "Journal de Monaco" du 18 janvier 2002 (p. 154).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-574 du 24 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "E.S.M." (p. 154).

Arrêté Ministériel n° 2002-52 du 18 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ART MONACO" (p. 155).

Arrêté Ministériel n° 2002-53 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO" (p. 155).

Arrêté Ministériel n° 2002-54 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO BIJOUX S.A." (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 2002-55 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER" (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 2002-56 du 18 janvier 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI Montecarlo Asset Management" (p. 156).

Arrêtés Ministériels n° 2002-57 et n° 2002-58 du 18 janvier 2002 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 2002-59 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 2002-60 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE" (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 2002-61 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD" à étendre ses opérations en Principauté (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 2002-62 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD" (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 2002-63 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 2002-64 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE" (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 2002-65 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NATIO VIE" (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 2002-66 du 21 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 2002-67 du 22 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "AMREF MONACO - FLYING DOCTORS" (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 161)

ARRÊTÉ MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-2 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'une animatrice dans les Services Communaux (Club "Le Temps de Vivre" - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 162).

Arrêté Municipal n° 2002-3 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel 2ème catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 163).

Arrêté Municipal n° 2002-4 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-4 d'un administrateur à l'Administration des Domaines (p. 163).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 164).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 164).

MAIRIE

Avis de vacance de stand au Marché de Monte-Carlo (p. 164).

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 164).

INFORMATIONS (p. 165)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 166 à p. 197)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication de la Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 2001 (p. 1 à p. 54).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.189 du 17 janvier 2002 rendant exécutoire l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion à l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995, ayant été déposés le 9 juin 1999 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Accord entrera en vigueur pour Monaco le 11 décembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

L'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs fait à New York le 4 août 1995 peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 15.190 du 17 janvier 2002 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession de transport de gaz combustible dans la Principauté de Monaco passé avec Gaz de France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession de transport de gaz combustible dans la Principauté de Monaco signé le 21 novembre 2001 par Notre Administrateur des Domaines et M. Bernard LEBLANC, Directeur Général Délégué de Gaz de France, établissement public français de caractère industriel et commercial.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

AVENANT N° 1
AU CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION DE TRANSPORT
DE GAZ COMBUSTIBLE
DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO

L'an deux mille un, le vingt-et-un novembre.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 24, rue du Gabian à Monaco.

AGISSANT en sadite qualité avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Éco-

nomie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus spécialement en exécution d'une décision prise en Conseil de Gouvernement le 12 septembre 2001,

Ci-après dénommé sous le vocable "LE CONCÉDANT",

d'une part,

Et

"GAZ DE FRANCE" établissement public de caractère industriel et commercial créé par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, dont le siège social est à Paris, 23, rue Philibert Delorme,

Représenté par Monsieur Bernard LEBLANC, Directeur Général Délégué de Gaz de France,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La concession de transport de gaz combustible sur le territoire de la Principauté de Monaco a été confiée à Gaz de France par une convention signée le 4 février 1977 et son cahier des charges annexé. La date d'échéance de ce contrat est fixée au 30 juin 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges, Gaz de France a sollicité, le 7 juin 1999, le renouvellement de cette concession.

Les parties ont engagé des discussions pour son renouvellement.

Le gouvernement français a déposé le 17 mai 2000 au bureau de l'Assemblée Nationale le projet de loi, adopté en Conseil des Ministres, relatif à la modernisation du service public du gaz naturel et au développement des entreprises gazières.

Ce projet de loi qui vise à transposer dans le droit français la directive européenne sur "les règles communes pour le marché intérieur du gaz" modifiera notamment les règles du transport de gaz.

Dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi, les parties ont décidé de prolonger la durée de cette concession jusqu'au 30 juin 2004.

Le présent avenant a pour but d'adapter en conséquence le cahier des charges annexé à la Convention de concession.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

L'article 15 du cahier des charges intitulé "Durée de la concession" est remplacé ainsi qu'il suit :

"Article 15 - Durée de la concession

"La concession de transport de gaz combustible dans la Principauté de Monaco est prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

"Dans le cas où Gaz de France ou tout organisme qui lui serait substitué ne serait plus concessionnaire en France, ni titulaire des autorisations se substituant au régime de concession, des ouvrages de transport nécessaires à l'alimentation de la Principauté, la présente concession prendrait fin automatiquement, les ouvrages et le matériel de la présente concession feraient retour gratuit au CONCÉDANT".

ART. 2.

L'article 16 du cahier des charges intitulé "Renouvellement de la concession" est remplacé ainsi qu'il suit :

"Le renouvellement de la concession devra intervenir 12 mois au moins avant la date de son expiration.

"Dans le cas où le CONCÉDANT estimerait ne pas devoir renouveler la présente concession, et dans la mesure où Gaz de France continuerait à être concessionnaire en France des ouvrages visés à l'article 4 C ci-dessus, Gaz de France serait autorisé à utiliser, entretenir et renouveler les canalisations et autres ouvrages de transport sur le territoire monégasque sous le régime de l'autorisation de voirie.

"Au cas où Gaz de France aurait effectué à ses frais, avec l'accord du CONCÉDANT, pendant la durée de la concession des travaux d'adaptation ou d'extension des ouvrages destinés à l'alimentation du réseau de distribution publique de gaz, il serait fondé à demander au CONCÉDANT un remboursement partiel de ces investissements correspondant à la fraction non amortie à la date de la fin de la concession.

"Ce remboursement sera égal à la valeur non réévaluée, de premier établissement des ouvrages, diminuée de 1/30e par année écoulée depuis la date de leur mise en service".

ART. 3.

En cas de promulgation de la loi française relative à la modernisation du service public du gaz naturel et au développement des entreprises gazières, avant le 30 juin 2003, les parties se rencontreront en vue d'examiner la nouvelle situation.

ART. 4.

Ayant constaté qu'à l'occasion d'opérations de travaux publics, le CONCÉDANT prenait à sa charge le coût de dévoiement donc de renouvellement d'une partie des réseaux, les parties conviennent du principe d'établir une clé de répartition concernant le financement de ces travaux.

FRAIS

Tous les frais auxquels le présent acte pourrait donner ouverture seront supportés par l'Administration des Domaines.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Monsieur Franck TASCHINI fait élection de domicile en ses bureaux à Monaco, et Monsieur Bernard LEBLANC, au siège de la Société qu'il représente.

Dont acte.

Fait et passé à Monaco,

Dans les bureaux de l'Administration des Domaines,

En double original,

Sur cinq pages.

Et, après lecture faite, Monsieur Bernard LEBLANC, comparant ès-qualités, a signé avec Monsieur Franck TASCHINI, comparant ès-qualités.

Les jour, mois et an susdits.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances et l'Economie

Le Ministre d'Etat.

Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'€uro ;

Vu Notre ordonnance n° 13.916 du 1er mars 1999 rendant exécutoires les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasque concernant l'introduction de l'€uro ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 €uros.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 3.049.720 €uros. Elle comprend :

–	327.200	pièces de	0,01	€uro	représentant	3.272 €uros
–	373.400	pièces de	0,02	€uro	représentant	7.468 €uros
–	300.000	pièces de	0,05	€uro	représentant	15.000 €uros
–	300.000	pièces de	0,10	€uro	représentant	30.000 €uros
–	366.400	pièces de	0,20	€uro	représentant	73.280 €uros
–	300.000	pièces de	0,50	€uro	représentant	150.000 €uros
–	971.100	pièces de	1	€uro	représentant	971.100 €uros
–	899.800	pièces de	2	€uros	représentant	1.799.600 €uros

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

Valeur faciale (€uro)	Diamètre en mm	Epaisseur en mm	Poids en g	Forme	Couleur	Composition	Tranche
2	25,75	2,20	8,5	ronde	Anneau extérieur : Blanche	Cupronickel (Cu75Ni25)	Gravures cannelures fines
					Partie centrale : jaune	3 couches : laiton de nickel/ nickel / laiton de nickel CuZn20Ni5 / Ni12 / CuZn20Ni5	
1	23,25	2,33	7,5	ronde	Anneau extérieur : Jaune Partie centrale : blanche	Laiton de nickel Trois couches Cu75Ni25 / Ni7 / Cu75Ni25	Alternance de parties lisses et de parties cannelées
0,50	24,25	2,38	7	ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89A15Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,20	22,25	2,14	5,7	ronde avec quelques cannelures profondes	Jaune	Alliage nordique Cu89A15Zn5Sn1	Unie
0,10	19,75	1,93	4,1	ronde	Jaune	Alliage nordique Cu89A15Zn5Sn1	Cannelures épaisses
0,05	21,25	1,67	3,9	ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse
0,02	18,75	1,67	3	ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse avec un sillon
0,01	16,25	1,67	2,3	ronde	Cuivrée	Acier cuivré	Lisse

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme aux modèles exécutés par l'atelier de gravure de la Direction des Monnaies et Médailles à Paris, pour les pièces de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 €uros, par Henri THIERAUD pour la pièce de 1 €uro, et par Pierre JAVAUDIN pour la pièce de 2 €uros.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
K. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.192 du 17 janvier 2002 relative aux alcools, boissons alcooliques, produits alcooliques et boissons non alcoolisées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Après l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992, il est inséré les articles 8A à 8B ainsi rédigés :

"*Art. 8A* - Les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés mentionnés respectivement aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 peuvent bénéficier d'une dispense de caution à condition que les droits d'accises dont ils sont redevables n'excèdent pas, en valeur annuelle, le montant du droit de consommation fixé à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

"La valeur mentionnée au premier alinéa s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

"Lorsque les personnes citées au premier alinéa ne peuvent justifier de deux années d'exercice de leur profession, la valeur s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables, établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile. Toutefois, lorsque cette période est inférieure à huit mois, aucune dispense de caution ne peut être accordée.

"*Art. 8B* - La décision autorisant la dispense de caution est notifiée à l'entrepositaire agréé ou à l'opérateur enregistré par le receveur des droits de régie.

"Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne remplissent plus les conditions d'obtention de la dispense prévue à l'article 8A de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 sont tenues, dans le délai d'un mois, de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 précitée.

"L'inobservation des dispositions du deuxième alinéa entraîne le retrait de l'agrément prévu aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine, susvisée".

ART. 2.

Après l'article 77 H de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, il est inséré les articles 77 I à 77 K, ainsi rédigés :

"*Art. 77 I* - Les déchets ou pertes observés en cours de fabrication, de transformation et de stockage d'alcools et de boissons alcooliques doivent être inscrits par l'entrepositaire agréé dans la colonne "sorties" de sa comptabilité matières au moment où ils sont constatés ou au plus tard à la clôture de l'exercice annuel, par tarifs d'imposition et par produits concernés tels que définis à l'article 77 B de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

"Si ces déchets ou pertes se situent, pour les opérations de fabrication ou de transformation, dans la limite du taux annuel prévu à l'article 77 J et pour les opérations de stockage, dans la limite du taux annuel prévu à l'article 77 K, ils ne donnent pas lieu à la perception de droits. La déduction ainsi attribuée ne s'applique qu'aux déchets et pertes réellement constatés par l'entrepositaire agréé. Si l'entrepositaire agréé ne constate aucun déchet ou aucune perte réelle, il ne pourra bénéficier de cette déduction.

"Les pertes accidentelles doivent être signalées immédiatement à l'administration. Elles sont inscrites en sorties dans la comptabilité matières. Ces pertes ne font pas l'objet d'une taxation dès lors qu'elles sont admises par l'administration.

"*Art. 77 J* - Pour toutes les opérations de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques antérieures au stockage, l'entrepositaire agréé applique les taux de pertes ou de déchets annuels conformément au tableau ci-après.

Catégorie de produits	Taux annuel de pertes ou de déchets à l'élaboration	Taux annuel de pertes ou de déchets au conditionnement à l'exception des vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle
Vins finis (après fermentation) et cidre (après dépectinisation)	1,5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7 % sur les quantités conditionnées
Spiritueux :		
– Elaboration par distillation, macération, infusion ... ;	5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7 % sur les quantités conditionnées
– Opérations liées à la transformation	1 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	
Produits intermédiaires :		
– Elaboration par mutage ;	1,5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7 % sur les quantités conditionnées
– Opérations liées à la transformation	1 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	
Alcools :		
– Elaboration par distillation :	3,25 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7 % sur les quantités conditionnées
– Opérations liées à la transformation ;	1 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	
– Dénaturation ;	1,25 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	
– Déshydratation	0,7 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	

"Ces taux sont indicatifs. Un entrepositaire agréé peut proposer à l'administration des taux de pertes ou de déchets supérieurs si son processus de fabrication ou de transformation le justifie.

"Dans ce cas, il soumet au Directeur des Services Fiscaux le taux de pertes ou de déchets réel encouru selon les modalités fixées ci-après. Cette mesure s'applique en outre aux entrepositaires agréés producteurs d'arômes alcooliques et aux régénérateurs d'alcools. L'entrepositaire agréé transmet au Directeur des Services Fiscaux une demande de fixation d'un taux annuel de pertes ou de déchets qui comporte les renseignements suivants :

"a) Nom ou raison sociale et adresse du requérant ;

"b) Activité économique de la société du requérant ;

"c) Numéro d'accises ou d'identification du requérant ;

"d) Adresse des entrepôts fiscaux d'accises ;

"e) Estimation des quantités, espèces et qualités des matières premières mises en œuvre, entre deux arrêtés annuels de la comptabilité matières, pour la fabrication ou la transformation d'alcools et de boissons alcooliques et quantités de ces produits obtenues exprimées en volume d'alcool pur, s'il s'agit d'alcool, ou en volume effectif, s'il s'agit de produits intermédiaires ou de produits mentionnés à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, ou en volume effectif par degré alcoométrique, s'il s'agit de bières ;

"f) Description détaillée des procédés et techniques de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ;

"g) Proposition d'un taux annuel de pertes ou de déchets pour chaque alcool ou boisson alcoolique fabriqué ou transformé permettant d'évaluer la quantité d'alcool ou de boisson alcoolique effectivement obtenue à partir d'une quantité déterminée de matières premières ;

"h) Date et lieu d'établissement de la demande et signature du requérant appuyée du cachet de son entreprise.

Le Directeur des Services Fiscaux statue sur la demande après avoir fait prélever contradictoirement, si cela s'avère nécessaire, trois échantillons représentatifs des alcools ou boissons alcooliques fabriqués ou transformés aux fins d'analyse et se déplace dans les entrepôts fiscaux d'accises du requérant pour expertiser les conditions de fabrication ou de transformation.

"La décision du Directeur des Services Fiscaux fixant un taux annuel de pertes ou de déchets est transmise au requérant. Si le Directeur des Services Fiscaux fixe un taux annuel de déchets différent de celui figurant dans la demande, sa décision doit être motivée. Ce taux est reconduit pour l'exercice suivant si les conditions de fabrication ou de transformation dans l'entrepôt fiscal d'accises de l'entrepositaire agréé sont inchangées.

"Si ces conditions de fabrication ou de transformation sont modifiées, le taux annuel de pertes ou de déchets peut être révisé chaque année par le Directeur des Services Fiscaux. La demande est effectuée dans les mêmes conditions que pour la fixation du taux initial. La révision est effectuée à l'issue de l'arrêté annuel de la comptabilité matières du déclarant.

"Tout changement ou toute modification des procédés de fabrication ou de transformation, susceptible d'avoir des conséquences sur le taux annuel de pertes ou de déchets, doit être porté sans délai à la connaissance du Directeur des Services Fiscaux par l'entrepositaire agréé ou le fabricant de vinaigre.

"Sur les alcools employés au mutage, il est accordé aux entrepositaires agréés fabriquant des mistelles une déduction maximum fixée à 3 % pour la fabrication des mistelles blanches et 5 % pour la fabrication de mistelles rouges, pour couvrir les déchets de fabrication.

"*Art. 77 K* - Pour les opérations de stockage d'alcools et de boissons alcooliques, l'entrepositaire agréé applique les taux de pertes ou de déchets annuels maximum conformément au tableau ci-après. Ces taux sont applicables aux différents types de stockages identifiés en tant que tels.

	Stockage sous bois	Stockage en cuves étanches	Stockage après conditionnement
Vins et cidres	4,5 % sur le stock moyen	0,7 % sur le stock moyen	0,3 % sur les quantités sorties
Produits intermédiaires	5 % sur le stock moyen	0,7 % sur le stock moyen	0,3 % sur les quantités sorties
Spiritueux	6 % sur le stock moyen	1,5 % sur le stock moyen	0,3 % sur les quantités sorties
Rhums (DOM)	8 % sur le stock moyen	3 % sur le stock moyen	0,3 % sur les quantités sorties
Alcools	6 % sur le stock moyen	1,5 % sur le stock moyen	0,3 % sur les quantités sorties

"Pour les vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle, l'entrepositaire agréé applique un taux global maximum de 1,5 % aux volumes de vin élaboré en bouteilles.

"Pour les eaux-de-vie de fruits stockées en cuves étanches ouvertes, le taux annuel forfaitaire de pertes est fixé à 2,5 % sur le stock moyen.

"Pour la bière, le taux annuel forfaitaire de pertes est fixé à 1 % sur les quantités sorties.

"Pour les arômes, le taux annuel forfaitaire de pertes est fixé à 1,25 % sur les quantités sorties.

"Ces taux annuels forfaitaires s'appliquent par entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises.

"Le stock moyen est obtenu en additionnant les résultats des balances journalières des comptes des entrées et des sorties. Ce stock peut être aussi obtenu en additionnant les soldes mensuels reportés chaque mois dans la comptabilité matières depuis le dernier arrêté annuel. Ces résultats sont éventuellement corrigés de ceux des recensements réalisés par l'administration et reportés dans la comptabilité matières. Le solde moyen est alors obtenu en divisant ce total par le nombre de mois écoulés depuis le dernier arrêté annuel".

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.898 du 24 mai 1993 sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.193 du 17 janvier 2002 portant adaptation à l'euro du droit perçu à l'occasion de la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasque concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par Notre ordonnance n° 13.196 du 1er mars 1999 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu Notre ordonnance n° 14.125 du 30 août 1999 concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 14.125 du 30 août 1999 est ainsi modifié :

"La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de 23 € constatée par l'apposition d'un timbre fiscal".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.194 du 17 janvier 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco", modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n°13.828 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco" :

M. Roger PASSERON,

Mme le Docteur Michèle DUFRENNE, Directeur du Musée Océanographique.

Le Président du Comité de Perfectionnement,

Mme Valérie DAVENET, Président de la Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France,

MM. François ROUGAIGNON, Président de l'Ordre des Pharmaciens,

Jean-Marie SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique,

Mme Laurence FRASCARI, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

MM. Jean-Charles CURAU, représentant le Département de l'Intérieur,

Jean-Marie VERAN, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

M. Roger PASSERON est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.195 du 17 janvier 2002 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco", modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.759 du 9 décembre 1998 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco" :

MM. Dominique DOUMENC, Professeur au Museum d'Histoire Naturelle,

le Professeur Gilles BOEUF, Directeur de l'Observatoire Océanologique de Banuyls sur Mer (Laboratoire ARAGO),

le Professeur Guy BOUCHER, Directeur de Recherches au C.N.R.S., Laboratoire de Biologie des Invertébrés Marins et de Malacologie,

le Professeur Charles MURRAY, Responsable du Programme européen d'étude des interactions TERRE-OCEAN,

le Professeur Len MUSCATINE, Directeur du Département de Biologie à l'Université de Californie,

MM. le Professeur Paul NIVAL, Directeur du Laboratoire d'Océanographie de la Station Zoologique de Villefranche sur Mer,

le Professeur André TOULMOND, Directeur de la Station Biologique de Roscoff.

ART. 2.

M. Dominique DOUMENC est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.196 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.592 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BERNARDI, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé en qualité d'Inspecteur à cette même direction, à compter du 1er janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.197 du 17 janvier 2002 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des attributions de l'Inspecteur du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est chargé, en outre, des attributions dévolues par les lois et règlements à l'Inspecteur du Travail.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.198 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en cette même qualité au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) avec effet du 1er janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.200 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et Monnaies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.430 du 24 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Soledad BARDI-PEREZ, épouse PETTURITI, Secrétaire-hôtesse à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée en qualité d'Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies, à compter du 1er janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.201 du 17 janvier 2002 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testament et codicille olographes en date des 13 et 16 mai 1998 déposés en l'étude de Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M. Ange AGLIARDI, décédé le 15 février 1999 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde de Monaco ;

Vu la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 25 février 2000 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette Archiconfrérie le legs consenti en sa faveur par M. Ange AGLIARDI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.202 du 17 janvier 2002 admettant, un fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.115 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GSTALDER, Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est admis, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.188 du 16 janvier 2002 portant naturalisation monégasque, publiée au "Journal de Monaco" du 18 janvier 2002.

Lire page 87 :

.....

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrice, Pierre, Claude SERVELLE, né le 20 juillet 1974 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Au lieu du 21 juillet 1974.

.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 25 janvier 2002.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-574 du 24 octobre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M" en abrégé "E.S.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURO-SERV MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "E.S.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-52 du 18 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ERI MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ERI MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 9 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ERI MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-53 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-54 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO BIJOUX S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO BIJOUX S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-55 du 18 janvier 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts (apports) ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-56 du 18 janvier 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI Montecarlo Asset Management".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 2001-305 et n° 2001-545 en date des 6 juin et 4 octobre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI Montecarlo Asset Management" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BPCI MonteCarlo Asset Management" telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2001-305 et n° 2001-545 en date des 6 juin et 4 octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-57 du 18 janvier 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-314 du 6 juin 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, en date du 26 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1er août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-58 du 18 janvier 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-47 du 24 janvier 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, en date du 8 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-59 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE"; dont le siège social est à Wasquehal ((59290) 1 A, avenue de la Marne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

– Accidents.

– Maladie.

– Corps de véhicules terrestres.

– Incendies et éléments naturels.

– Autres dommages aux biens.

– Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

– Responsabilité civile générale.

– Pertes pécuniaires diverses.

– Caution.

– Protection juridique.

– Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-60 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE"; dont le siège social est à Wasquehal ((59290) 1 A, avenue de la Marne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-59 du 21 janvier 2002 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian MILHEAU, domicilié à Grasse (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AGF LA LILLOISE".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-61 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD", dont le siège social est à Paris 2ème, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

– Accidents.

– Maladie.

– Corps de véhicules terrestres.

– Corps de véhicules ferroviaires.

– Corps de véhicules aériens.

– Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

– Marchandises transportées.

– Incendies et éléments naturels.

– Autres dommages aux biens.

– Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

– Responsabilité civile véhicules aériens.

– Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

– Responsabilité civile générale.

– Crédit.

– Caution.

– Pertes pécuniaires diverses.

– Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-62 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD", dont le siège social est à Paris 2ème, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-61 du 21 janvier 2002 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard MARTIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT IARD".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 75.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-63 du 21 janvier 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE", dont le siège social est à Paris 2ème, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

– Vie-décès.

– Assurances liées à des fonds d'investissement.

– Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-64 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE", dont le siège social est à Paris 2ème, 62, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-63 du 21 janvier 2002 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard MARTIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "CONTINENT VIE".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-65 du 21 janvier 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NATIO VIE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NATIO VIE", dont le siège social est à Paris 9ème, 16, boulevard des Italiens ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elle passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-185 du 3 avril 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre TRELLE, domicilié au Cannet (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NATIO VIE", en remplacement de Mme Marie-Paule VALLAURI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-66 du 21 janvier 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (Catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

– avoir réussi au concours de recrutement de la spécialité ;

– posséder une expérience de l'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Patrick GRAZIOLI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Mme Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-67 du 22 janvier 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "AMREF MONACO - FLYING DOCTORS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "AMREF MONACO FLYING DOCTORS" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "AMREF MONACO - FLYING DOCTORS" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, modifiée, créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III est un service municipal dont le Directeur est nommé par ordonnance souveraine.

Le Directeur est assisté d'une Commission Administrative conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 2.

Le personnel enseignant, administratif et technique est placé sous l'autorité du Directeur, qui a notamment la charge :

– d'assurer la conduite générale de l'Académie : à ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline ;

– de faire respecter le règlement de l'Académie ;

– de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers et, en général, de tous biens qui seraient mis à la disposition du personnel et des élèves de l'Académie ;

– de préparer le budget et de veiller à son exécution.

ART. 3.

La Commission Administrative de l'Académie de Musique est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par le Conseiller Communal délégué à l'Académie. Elle est composée comme suit :

– deux représentants du Conseil National désignés par cette Assemblée ;

– deux Conseillers Communaux dont le délégué à l'Académie de Musique ou leurs suppléants désignés par le Conseil Communal pour la durée de leur mandat ;

– le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

– le Directeur des Affaires Culturelles ;

– le Président de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco ;

– cinq personnes, au moins, nommés par Arrêté Ministériel pour trois ans en raison de leurs compétences musicale, artistique ou administrative. Leur mandat peut être renouvelé.

Le Directeur de l'Académie, en qualité de rapporteur, assiste aux réunions de la Commission. Sa voix est consultative.

ART. 4.

La Commission Administrative a pour missions :

– d'assister le Directeur dans l'exercice de ses fonctions ;

- de veiller d'une manière générale à la bonne administration de l'Académie et à la qualité de l'enseignement ;

– d'émettre un avis sur les budgets et les comptes de l'Académie ;

– de conseiller le Directeur sur toutes les questions que ce dernier juge utile de lui soumettre.

ART. 5.

La Commission Administrative se réunit sur convocation de son Président et, en tout cas, au moins deux fois par an. Toutefois, une Sous-Commission peut être appelée à étudier préalablement les questions importantes à soumettre à la Commission Administrative ou, en cas d'urgence, directement au Maire.

La Sous-Commission est présidée par le Conseiller Communal délégué à l'Académie. Elle est composée comme suit :

– un représentant du Conseil National, membre de la Commission Administrative ;

– le Secrétaire Général de la Mairie ou son représentant ;

– le Directeur des Affaires Culturelles ;

– trois personnes faisant partie de la Commission Administrative ;

– le Directeur de l'Académie.

ART. 6.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission Administrative sont soumis à l'avis du Conseil Communal et transmis par le Maire au Gouvernement Princier pour approbation.

ART. 7.

Les conditions de fonctionnement de l'Académie de Musique seront précisées dans un règlement intérieur établi par la Commission Administrative et approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ART. 8.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-2 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'une animatrice dans les Services Communaux (Club "Le Temps de Vivre"- Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-38 du 11 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une animatrice dans les Services Communaux (Club "Le Temps de Vivre" - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 17 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine LEFRANC, née CHAMPROMIS, est nommée Animatrice au Club "Le Temps de Vivre" et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 17 septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 janvier 2002.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-3 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel 2ème catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-40 du 20 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2ème catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu le concours du 17 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard VAILATI est nommé Ouvrier professionnel 2ème catégorie et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 17 septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2002.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-4 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un jardinier dans les Services Communaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-33 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu le concours du 24 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques BURALLI est nommé Jardinier et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 24 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2002.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-4 d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'une maîtrise de droit ;

– disposer d'une spécialisation en droit notarial ou à défaut en droit immobilier ou bien justifier d'une expérience professionnelle en la matière.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **vendredi 8 février 2002**, dans le cadre de la 1ère Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

0,23 € + 0,23 € : JEUX OLYMPIQUES D'HIVER - SALT LAKE CITY 2002

0,64 € : 100ème ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DU MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PREHISTORIQUE

0,67 € : 100ème ANNIVERSAIRE DE LA PUBLICATION DE L'OUVRAGE "LA CARRIERE D'UN NAVIGATEUR"

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2002.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien.

Un emploi de gardien sera vacant au Musée National début février 2002.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation et un contact facile avec le public, assurer les visites guidées ; ils devront être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée.

Ils devront, de préférence, être âgés d'au moins 35 ans, des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera d'un an renouvelable après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance de stand au Marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 5-6, d'une surface de 17,50 m², sis au rez-de-chaussée, du Marché de Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32 entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 15, d'une surface de 20,60 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32 entre 8 h 30 et 16 h 30.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 30 et 31 janvier, à 21 h.
One Man Show de *F. Dubosc* dans "J'vous ai pas raconté ?"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnonelli.*

Eglise Sainte-Dévote

le 26 janvier, à 9 h 30.
Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions

à 19 h.
Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III.
Feu d'artifice.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 10 h.
Festivités de la Sainte-Dévote : Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-Ville

à 17 h.
Festivités de la Sainte-Dévote : Concert d'orgue par *M. Frédéric Blanc*, organiste à Saint-Etienne-du-Mont à Paris.

Salle des Variétés

le 28 janvier, à 18 h.
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Un amour de Beethoven" par *Eve Ruggieri*

le 31 janvier, à 18 h 15.
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Alessi 1921 - 2002, une fabrique du design italien entre art et industrie" par *Alberto Alessi*

le 1er février, à 20 h 30.
Récital de piano : Carte blanche à *Michael Desjardins*, organisé par Arts Antonina.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 27 janvier, à 15 h.
Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : "Nabucco" de *Giuseppe Verdi* avec *R. Bruson, S. Neves, G. Prestia, T. Gorbunova, G. Zampieri, C. Ausman, E. Turco, S. Consolini,* l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Nello Santi.*

Espace Fontvieille

le 2 février, à 15 h 30.
14e "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars.
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

jusqu'au 24 février.
Exposition de photos "Chemins d'Ecume" de *Yucki Goeldlin* accompagnée des textes de *Michel Goeldlin.*

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 janvier, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition rétrospective des Œuvres Picturales de Yves Brayer (1907-1990).

du 30 janvier au 16 février, de 15 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres de l'artiste peintre italien *Riccardo Oirow.*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 9 février, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.
Exposition du peintre *Jeffrey Hessing.*

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h, (sauf samedis et dimanches).
Exposition Donkersloot in Monaco (une sélection des meilleures œuvres d'artiste des Pays-Bas).

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel

le 26 janvier.
Novo Nordisk

jusqu'au 27 janvier.
Adrenaline

SCANIA

du 27 au 31 janvier.
Eli Lilly Conference

les 31 janvier et 1er février.
Philips Consumer Electronics

Hôtel Méridien - Beach Plaza

jusqu'au 26 janvier.
Etesha Viaggi

du 1er au 3 février.
Séminaire bancaire

Hôtel Hermitage

jusqu'au 26 janvier,
Mondial Tourisme

les 26 et 27 janvier,
Frigerio Viaggi

les 2 et 3 février,
Evicom

Hôtel de Paris

jusqu'au 27 janvier,
Pharmacia corporation

jusqu'au 28 janvier,
PFIZER

Sporting d'Hiver

du 30 janvier au 2 février,
Biennale Monégasque de Cancérologie.

Grimaldi Forum

du 27 janvier au 2 février,
Nortel Networks

les 2 et 3 février,
Convention Tacher.

Sports

jusqu'au 30 janvier,
5e Rallye Monte-Carlo Historique

Stade Louis II

le 30 janvier, à 18 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Bordeaux.

Baie de Monaco

du 1er au 3 février,
Voile : TNT Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

le 27 janvier,
Coupe Chiaves - Greensome Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M.HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a prorogé jusqu'au 13 mai 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 janvier 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE, a prorogé jusqu'au 18 octobre 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 janvier 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PARTOUCHE et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne LEADER CLIM, Le Continental, Place des Moulins à Monaco, et de Serge PARTOUCHE, gérant commandité, a prorogé jusqu'au 18 juillet 2002 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 janvier 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Michèle GABELLI, épouse BORETTI, ayant exploité le commerce sous l'enseigne "MICHELE BORETTI CREATIONS", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 janvier 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location de gérance libre consentie par la Société Anonyme Française "FINA-FRANCE", dont le siège est à Rueil Malmaison (92), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, à M. Michel DUHAZE, domicilié à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, d'un fonds de commerce de station service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage, et toutes activités accessoires pour automobiles, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, en dernier lieu, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1998, a pris fin le 28 décembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONADERM"

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONADERM", au capital de 385.000 euros et avec siège à Monaco, 5, rue des Lilas,

M. Gérard OBADIA, ingénieur, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, époux de Mme Frédérique ALBOU, de nationalité française, né à OUJDA (Maroc), le 5 janvier 1960.

A fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à l'enseigne "MONADERM", 5, rue des Lilas à Monaco, ayant pour objet, l'évaluation des performances des produits d'hygiène, de beauté et cosmétiques, conseil et assistance aux laboratoires fabricants ces produits, réalisation, distribution, représentation, commission, courtage et vente aux professionnels de tous logiciels et appareillages y afférents, vente de tous constituants utiles à la fabrication desdits produits.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE PAR LE "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." à "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A." DISSOLUTION DU "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M."

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé contenant traité d'apport en vue de la fusion des deux banques précitées, en date du 30 septembre 2001, approuvé, après obtention de l'autorisation ministérielle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", tenue au siège le 17 octobre 2001,

Le "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." a fait apport à la société "HSBC REPUBLIC BANK (MONACO) S.A.", du fonds de commerce de banque qu'il exploitait à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, ensemble tous éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Le transfert de propriété a rétroactivement été fixé au 1er janvier 2001.

La société "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M." s'est trouvée de plein droit dissoute, sans liquidation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la SAM "ROXY", dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, au profit de M. Joseph VICIDOMINI, restaurateur, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, portant sur le fonds de commerce de bar-restaurant "Le Borsalino", exploité 4, boulevard des Moulins, à Monaco, renouvelée en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 janvier 2001, a pris fin le 31 décembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"S.A.M. ALPEN EDITIONS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 8 juin 2001, modifié par un acte reçu également en brevet le 22 octobre 2001, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. ALPEN EDITIONS".

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

– L'édition sous toutes ses formes ;

– Création, distribution et vente de tous produits d'édition par tous canaux (y compris multimédia), à l'exception, pour la Principauté de Monaco, de la vente dans les officines de pharmacie de tout ouvrage traitant de la santé ;

– Etudes, régie publicitaire et conseils en marketing.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en 1.000 (MILLE) actions de 150 euros (CENT CINQUANTE) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

Le société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de CINQ actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs, ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts et son modificatif ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 2001-625, en date du 30 novembre 2001.

III. - Le brevet original des statuts et de son modificatif, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, notaire, par acte du 16 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"S.A.M. ALPEN EDITIONS"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPEN EDITIONS", au capital de 150.000 euros, avec siège à MONACO, 7, rue du Gabian, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 8 juin 2001, modifiés par acte également en brevet, le 22 octobre 2001, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 16 janvier 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 16 janvier 2002 ;

3°) Et dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 janvier 2002 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, 16 janvier 2002,

ont été déposées, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"S.A.M. PROMEXPO"
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 22 mars 2000, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. PROMEXPO".

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– L'étude, la conception, la fabrication, la location et la vente de tous décors se rapportant aux spectacles, cinéma, congrès, séminaires, expositions, commerces et stands.

– La location de tous matériels d'éclairage, ainsi que l'installation, l'assistance, l'entretien et le dépannage dudit matériel.

– L'achat, la vente, la location de tout matériel d'éclairage, agencement de stands, mobiliers et fournitures s'y rapportant.

– L'installation générale d'exposition, congrès, salons et événements.

– Toutes opérations d'assistance, de dépannage, d'entretien, de réparation, de maintenance sur les expositions, foires, salons et congrès.

– La régie de toutes manifestations : congrès, séminaires, expositions et événements culturels, artistiques.

– Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, ou se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou encore susceptible d'en favoriser l'exploitation et le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société. le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

Le société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de CINQ actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois-quarts du capital

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs, ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2001-363 en date du 4 juillet 2001, confirmé par arrêté numéro 2002-28 du 3 janvier 2002.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation et de confirmation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, notaire, par acte du 17 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"S.A.M. PROMEXPO"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROMEXPO", au capital de 150.000 euros, avec siège à MONACO, 2, rue de la Lüjerneta, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 22 mars 2000, et déposés avec l'ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation et confirmation, aux minutes dudit notaire le 17 janvier 2002 ;

2°) - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 17 janvier 2002 ;

3°) - Et dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 janvier 2002, et déposé, avec ses annexes, aux minutes du notaire soussigné, le même jour, 17 janvier 2002,

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECIF
"BRETT et MICKLAM"
qui devient
"BRETT et Cie"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 2002, M. Brian MICKLAM, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, a cédé à M. Matthew BRETT, Courtier Maritime, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine Ier, deux parts, et M. Bartle BRETT, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, a cédé à M. Matthew BRETT, vingt-huit parts, et à M. Dominic BRETT, Courtier Maritime, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, trente parts, dans le capital de la société en nom collectif ayant pour raison et signature sociales "BRETT ET MICKLAM", et dénomination commerciale "ORWELL SHIPPING SERVICES", avec siège à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie.

Le capital de 30.490 euros, divisé en 200 parts de 152,45 euros chacune, est réparti entre :

M. Bartle BRETT. . . . . 40 parts

M. Dominic BRETT. . . . . 80 parts

Et M. Matthew BRETT . . . . . 80 parts

La raison et la signature sociales deviennent "BRETT et Cie", et la dénomination commerciale demeure inchangée.

La société sera gérée et administrée, conjointement ou séparément, par MM. Bartle BRETT, Dominic BRETT et Matthew BRETT.

Les articles 3, 6, 7, et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"LE BISTROQUET"
(Société en Commandite par actions)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2001, des actionnaires de la société en commandite par actions dénommée "LE BISTROQUET", au capital de 500.000 F, ayant son siège social à Monte-Carlo, Galerie Charles III, il a été décidé d'augmenter et de convertir le capital social pour le porter à la somme de 150.000 euros et d'étendre l'objet social.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-655 du 7 décembre 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 9 avril 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Paul-Louis AUREGLIA, par acte du 11 janvier 2002.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 janvier 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit Me AUREGLIA, le même jour, a entériné les modifications statutaires ci-dessus, et la modification des articles 2 et 6 des statuts qui deviennent :

"Nouvel article 2" :

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de bars américains, snack, restaurants de luxe.

"Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

"Nouvel article 6" :

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) divisé en mille (1.000) actions de cent cinquante euros (150 €) chacune, lesquelles sont intégralement libérées".

V. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mᵉ Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Mᵉ Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, substituant Mᵉ Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussignée, momentanément empêchée, le 14 août 2001, réitéré le 9 janvier 2002, la Société en Commandite Simple dénommée "ORSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "SENSI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 10, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de "Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris", exploité sous l'enseigne "NICOLE SHOP", dans des locaux sis à Monaco, 10, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Mᵉ Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SOCIETE PRESSE DIFFUSION"

en abrégé **"SPD"**

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 1, avenue Henry Dunant, le 5 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE PRESSE DIFFUSION", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE Francs et QUARANTE DEUX Centimes pour le porter de son montant actuel de DEUX CENT MILLE Francs à celui de UN MILLION TROIS CENT TRENTE QUATRE Francs et QUARANTE DEUX Centimes,

* son expression en euros soit CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros,

* et la modification corrélative de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQCENTS EUROS, divisé en deux mille actions de 76,25 euros.

"Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Mᵉ CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 octobre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Mᵉ CROVETTO-AQUILINA, le 16 janvier 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 2 octobre 2001 et 16 janvier 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 octobre 2001 par le notaire soussigné, la "SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE", avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à la S.A.M. "PALAIS DE L'AUTOMOBILE", avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de "NEW STATION", exploité 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Deuxième Insertion

Mme Odette LAPLACE, veuve VERRAT, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a été autorisée à exploiter n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de réparation de tous appareils électriques et électroniques, sous l'enseigne "RADIOFONOLA" pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Gabriel VERRAT, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Deuxième Insertion

Mme Odette LAPLACE, veuve VERRAT, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a été autorisée à exploiter n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de radio, télévision, ménager, achat, vente, matériel photographique, sous l'enseigne "RADIO CHAMPION" pour une durée de deux années, aux lieu et place de M. Gabriel VERRAT, son époux décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 2001, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 15 janvier 2002, M. et Mme André CACCIAGUERRA, demeurant 286, avenue Virginie Heriot, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), ont cédé, à Mme Corinne CULOTTO, domiciliée 8, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce de vente de vêtements, prêts-à-porter, bonneterie, chaussures du soir, accessoires, fantaisies, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom "INSOLITES DE CANELLE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SIVIA'M S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 2001, par Me Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SIVIA'M S.A.M.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations ou entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières se rapportant principalement :

A l'entreprise et à l'exécution de tous travaux routiers et de viabilité de quelque nature qu'ils soient pour le compte de la collectivité ou d'autorités gouvernementales, de particuliers ou autres, soit par la Société seule et pour son compte personnel, soit en participation avec d'autres.

A la recherche, l'étude et l'achat de toutes concessions par voie directe, par soumission, par adjudication ou de toute autre manière, à leur mise en valeur, à leur exploitation ou à leur cession par voie de vente, d'apports ou autrement.

La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières qui se rapporteraient par un lien direct ou indirect à son objet principal ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de ses opérations.

La Société pourra servir d'intermédiaire pour toutes tractations se rapportant par un lien direct ou indirect, à son objet, et elle pourra rétrocéder, sous toutes formes utiles, tout ou partie des droits par elle obtenus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE actions de CINQ CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites

actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 18 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SIVIA'M S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIVIA'M S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Le Saint André", n° 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 19 octobre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 janvier 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 janvier 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 18 janvier 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (18 janvier 2002).

ont été déposées le 24 janvier 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. A.P.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. A.P.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (7.775.097,00 F) pour le porter de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 F) à celle de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2.100.000 €), par élévation de la valeur nominale des SIX MILLE actions composant le capital social de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 paragraphe 1 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 12 octobre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 octobre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 janvier 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 10 janvier 2002, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement d'une fraction du "Report à nouveau", la somme de SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS (7.775.097 F), résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Didier MEKIES, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 17 octobre 2001 et qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des SIX MILLE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT CINQUANTE EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 10 janvier 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 paragraphe 1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Paragraphe 1"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2.100.000 euros) divisé en SIX MILLE actions de TROIS CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 janvier 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 janvier 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M."

en abrégé

"GEPROCOR"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Roland MELAN, le 22 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M." en abrégé "GEPROCOR", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) correspondant à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation de la "réserve facultative" à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F).

La valeur nominale de l'action sera portée de la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) à celle de SIX CENTS EUROS (600 €).

b) De modifier en conséquence de ce qui précède l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 Juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.520 du 9 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 2 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 19 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 2001 par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 novembre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), prélevée sur la réserve facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale de la somme de DEUX MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes,

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DEUX MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 juin 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de SIX CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F), soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) par incorporation des réserves.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.525 du 14 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 7 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 16 janvier 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 16 janvier 2002, par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé au compte "Capital social", la somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (963.935,50 F), prélevée sur :

• la réserve statutaire à hauteur de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) ;

• les réserves facultatives à hauteur de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (396.935,50 F) ;

• la réserve de réévaluation à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (565.000 F),

en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS des DEUX CENTS actions existantes,

ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par Mme Simone DUMOLLARD et M. Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DEUX CENTS (200) actions de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) chacune de valeur nominale, émises en numéraire et intégralement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 janvier 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME DU GARAGE ROQUEVILLE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 21 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DU GARAGE ROQUEVILLE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - D'augmenter le capital social de la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 F) à celle de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) par la création de DEUX CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, prélevée sur le report à nouveau ;

– D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE (2.000) actions de CENT FRANCS (100 F) à SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €), également prélevée sur le report à nouveau.

En conséquence de quoi, les actions demeurent réparties dans la même proportion entre les actionnaires.

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, publié au "Journal de Monaco" le 24 Août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 mai 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 août 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 mai 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 août 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par incorporation du "Report à nouveau", la somme de HUIT CENT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (803.935,50 F),

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société, en date à Monaco du 19 octobre 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital,

il a été créé DEUX CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune et que la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS ;

– Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des DEUX CENTS actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires et que l'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

– Décidé que les DEUX CENTS actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 19 décembre 2001 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille Euros, divisé en deux mille actions de soixante quinze Euros chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et intégralement libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 décembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BUREAU VERITAS MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration les 15 septembre et 1er décembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BUREAU VERITAS MONACO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, les 2 octobre et 19 décembre 2000, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans tous les domaines, terrestres, maritimes ou aériens, et aux niveaux techniques :

– l'étude, la conception, le conseil, l'assistance, l'organisation, la coordination, le contrôle et l'expertise de tous travaux immobiliers et de génie civil, constructions, ouvrages, installations, équipements, biens matériels, engins, véhicules ;

– les activités de formation se rapportant à l'objet ci-dessus, et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus".

b) D'augmenter le capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) par incorporation partielle de la réserve facultative correspondant à la différence entre la conversion de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) et la valeur actuelle du capital social et d'élever la valeur nominale des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 €).

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par lesdites Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 2 octobre et 19 décembre 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.509 du 24 août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux du Conseil d'Administration des 15 septembre et 1er décembre 2000, un original des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 2 octobre et 19 décembre 2000, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 20 août 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 28 décembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 28 décembre 2001, par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 2 octobre et 19 décembre 2000 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), prélevée sur la réserve facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS des CINQ MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par l'administrateur délégué et certifiée exacte par Mme Bettina DOTTA et M. Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 2 octobre et 19 décembre 2000, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital de la société qui était à l'origine de CINQ CENT MILLE (500.000) Francs soit 76.224,21 €, a été porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2000 à CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €) euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) Euros chacune intégralement libérées à la souscription".

V.- Le expéditions de chacun des actes précités, du 28 décembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONTE-CARLO RADIODIFFUSION"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 6 (actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la Société.

"Toute cession d'actions devra être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale.

"La demande d'autorisation, qui doit être notifiée à la Société, indiquera d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour cette cession.

"L'autorisation résultera, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

"Si l'Assemblée Générale n'autorise par la cession au cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers de son choix, soit par la Société, aux mêmes conditions, notamment financières, que celles proposées par le cessionnaire à l'associé cédant.

"Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'autorisation, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après".

b) De modifier l'article 9 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 9"

"Le Conseil d'Administration comprend un Président et un Vice-Président Administrateur Délégué.

"Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des voix, la moitié des membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres du Conseil est, en outre, nécessaire pour la validité des délibérations.

"Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

"Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux Administrateurs au minimum".

c) De modifier l'article 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 11"

"Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents statuts, notamment en leurs articles 17, 18 et 19.

"Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'Administration a besoin de l'assentiment de l'Assemblée Générale :

"– pour acheter tout bien immobilier pour un montant supérieur à 1 million d'Euros hors taxes, vendre et hypothéquer tous biens immobiliers ;

"– pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participation quelconque".

d) De modifier l'article 16 (assemblées générales) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président Administrateur délégué.

"L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que dans le cas où les trois quarts du capital social sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des décisions relatives :

"– à la cession d'actions, visées à l'article 6,

"– à l'achat de biens immobiliers pour un montant supérieur à 1 million d'Euros hors taxes, visé à l'article 11,

"– à la vente ou l'hypothèque de biens immobiliers, visées à l'article 11,

"– à l'acquisition d'autres entreprises, la participation à d'autres entreprises et la cession de participations, visées à l'article 11.

"Pour ces cas particuliers, les décisions sont prises à la majorité des voix, après l'accord de l'actionnaire Principauté de Monaco.

"L'actionnaire Principauté ne pourra toutefois pas s'opposer à la cession d'actions lorsque le cessionnaire proposé offrira des garanties raisonnables, notamment financières".

e) De modifier l'article 18 (délibération de l'Assemblée Générale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 18"

"Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

"En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire a les compétences suivantes :

"– Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires et détermine leur allocation.

"– Elle donne son assentiment aux actes du Conseil d'Administration prévus dans l'article 11, alinéa 2.

"– Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seront insuffisants.

"– Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

"– Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.526 du vendredi 21 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 janvier 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 janvier 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la "SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC et COMPAGNIE", avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au profit de M. Bernard MEYEN, demeurant 870, chemin de la Turbie à Beausoleil (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de station-service connu sous le nom de "NEW STATION", exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a pris fin le 30 novembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 octobre 2001, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er novembre 2001, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA domicilié 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne "LA SALIERE BY BICE", 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 107.640,00 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 17 janvier 2002, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 23 novembre 2001 à M. Eric LEGAY, demeurant à Monaco - 3, avenue Saint Roman, la gérance libre d'un fonds de commerce d'optique, lunetterie, audio-prothèse, vente d'appareils et d'articles photos (à titre accessoire) et tous objets se rapportant à ladite activité", exploité dans des locaux sis au 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" - 24, rue du Gabian - dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte sous-seing privé, enregistré à Monaco le 21 janvier 2002, la SCS AICARDI et Cie - MARINA RINALDI MONACO, au siège sis 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, a cédé à la SCS DESSI & Cie au siège sis 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, un fonds de commerce de prêt-à-porter, exploité à la même adresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu par le vendeur, au Cabinet MONFIDES, 41, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2002.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE SENIOR COMMODITY COMPANY S.A.M.

Les créanciers de la liquidation des biens de la société SENIOR COMMODITY COMPANY S.A.M., dont le siège social se trouvait à Monaco, 74, boulevard d'Italie, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 20 décembre 2001, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliées hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Le Syndic,

B. DOTTA.

S.N.C. LE GAL DE KERANGAL ET PAPADOPOULOS "JEDI- UNIT"

Société en Nom Collectif

au capital de 400.000 francs

(Société en liquidation)

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 4 décembre 2001, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Mme LE GAL DE KERANGAL Anne, née SEGOND, née le 11 avril 1969 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant au 6, rue de la Colle à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au Continental Place des Moulins à Monaco chez Mme Sabine STEINER.

Un exemplaire du procès-verbal de la dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 2002.

Monaco, le 25 janvier 2002.

"S.A.M. COMPUCOM"

Société Anonyme Monégaque

au capital de 225.000 Euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la "S.A.M. COMPUCOM" réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 mai 2001, à 16 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"INTERNATIONAL AMATEUR ATHLETIC FEDERATION" I.A.A.F.

Nouvelle dénomination :

"INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ATHLETICS FEDERATIONS".

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "MONACO KRAV MAGA".

Cette association dont le siège est situé au 9, rue Grimaldi à Monaco, a pour objet :

"la promotion de la pratique du KRAV MAGA par tous les moyens d'action et notamment des entraînements, stages, compétitions et toutes initiatives propres aux développements physique et moral de la jeunesse".

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MISAKI	98 S 03538	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE (162.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE DEUX (162) euros chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	15.01.2002
S.A.M. PETROLIN MONACO	00 S 03815	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription...	16.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MATHEZ MONACO INTER-NATIONAL	92 S 02774	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (229.500) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale...	17.01.2002
S.A.M. EURO COURTAGE	98 S 03560	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE (2.400.000) francs, divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (367.200) euros, divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale...	17.01.2002
S.A.M. GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P&I	93 S 02898	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	18.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. PROTECH	89 S 02465	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE (1.302.000) francs, divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX (2.170) actions de SIX CENTS (600) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (197.470) euros, divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX (2.170) actions de QUATRE VINGT ONZE (91) euros chacune de valeur nominale...	15.01.2002
S.C.S. HENRI BRONNE ET CIE	98 S 03556	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale....	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale...	16.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. M.G.T.T.	92 S 02811	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) francs, divisé en MILLE TROIS CENTS (1.300) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE DEUX CENTS (200.200) euros, divisé en MILLE TROIS CENTS (1.300) actions de CENT CINQUANTE QUATRE (154) euros chacune de valeur nominale...	18.01.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BLANCHI & CIE	86 S 02236	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	15.01.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	2.980.31 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.367.72 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.461.09 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.590.89 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340.25 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.967.36 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Ste Monégasque de Banque Privée	374.32 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	867.54 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	234.79 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	1.854.26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	4.180.57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monegasque de Gestion	C.M.B.	4.083.90 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.999.31 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	921.95 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.896,78 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M	Banque Martin-Maurel	3.087.18 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.775,68 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.811.75 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2002
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.726,31 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.043,24 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.292,84 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	871,89 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.555,68 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.140,40 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.127,01 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.558,13 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.855,96 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.061,73 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	173,52 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	965,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	986,15 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.029,45 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella BanquePrivée Monaco	904,91 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	900,00 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	989,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	959,87 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.002,09 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.462,27 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	457,70 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	500,82 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2002
Paribas Monaco Obli Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	388,57 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.115,41 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO